

Titre de la section : Administration des indemnités – *Décision et indemnisation*
 Objet : Effets récurrents des lésions et des maladies (récidives)
 Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2021 (s'applique aux décisions prises concernant des accidents survenus le 1^{er} janvier 1992 ou après)

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La date de l'accident détermine quelle législation sur l'indemnisation des travailleurs s'applique à la réclamation. La *Loi sur les accidents du travail* (la *Loi*) en vigueur à la date de l'accident est la loi qui s'applique à cette réclamation, même si la *Loi* a été abrogée. La *Loi* établira le type et le montant de l'indemnisation payable aux travailleurs blessés et aux personnes à leur charge.

De nombreux travailleurs blessés effectuent un retour au travail et découvrent par la suite qu'ils n'étaient pas guéris de leur blessure ou maladie professionnelle initiale. Ils subissent une intensification de leur incapacité permanente ou une rechute de leur lésion qui entraîne une perte de la capacité de gain découlant de la lésion ou de la maladie indemnisable initiale. En pareil cas, le travailleur a subi une récidive.

Lorsqu'une récidive survient, la présente politique prévoit des critères pour déterminer si l'indemnité du travailleur que verse la Commission des accidents du travail (la « WCB ») doit être calculée de nouveau. La politique établit une distinction entre un nouvel accident séparé et les effets récurrents d'une blessure ou d'une maladie professionnelle antérieure. Elle prévoit ensuite un test pour déterminer s'il faut procéder à un nouveau calcul de l'indemnité du travailleur.

Dans certaines circonstances, la WCB peut retirer les coûts de réclamation liée à la récidive de l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur de la catégorie E chez lequel s'est produit l'accident.

B. POLITIQUE

Lorsqu'un travailleur présente une réclamation à la WCB, celle-ci déterminera si le travailleur a droit à des indemnités et à des services en vertu de la *Loi*. Si la WCB détermine que le travailleur a droit à une indemnité en vertu de la *Loi*, elle doit ensuite décider si le travailleur a subi un nouvel accident ou une récidive.

Lorsqu'un travailleur retourne au travail à la suite d'une lésion ou d'une maladie indemnisable, et qu'il subit subséquemment une perte accrue de sa capacité de gain en raison de la même lésion ou maladie, la WCB accordera une indemnité au travailleur au cours de la perte de sa capacité de gain actuelle.

Les indemnités auxquelles un travailleur a droit en raison d'une récidive seront déterminées selon la *Loi sur les accidents du travail* en vigueur au moment de l'accident initial. La politique énonce les détails aux fins du calcul des indemnités à verser en cas de récidive selon deux régimes d'indemnisation différents pour les travailleurs qui ont subi un accident :

- entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2005, inclusivement;
- le 1^{er} janvier 2006 ou après.

Accidents survenus le 1^{er} janvier 1992 ou après

1. Avant de déterminer le type et le montant des indemnités payables, la WCB doit d'abord déterminer si la perte de la capacité de gain actuelle du travailleur résulte d'un nouvel accident distinct ou d'une récidive. Cette distinction entre un nouvel accident et les effets récurrents d'une lésion ou d'une maladie antérieure sera déterminée selon que la perte de la capacité de gain actuelle est une conséquence de la lésion ou de la maladie indemnisable initiale, ou d'un accident, d'une exposition

ou d'un événement intermédiaire ayant contribué à la blessure.

2. Nouvel accident

La WCB estimera que la perte de la capacité de gain actuelle résulte d'un nouvel accident distinct si cette perte n'a aucun lien avec une lésion ou une maladie antérieure. La perte de la capacité de gain actuelle n'a aucun lien avec une lésion ou une maladie antérieure si la partie du corps ou le lieu anatomique touché par la lésion ou la maladie initiale n'est pas blessée, ou si la condition du travailleur n'est pas conforme aux détails de l'accident et au diagnostic établi dans la réclamation initiale.

S'il s'est produit un incident intermédiaire, une exposition ou un événement réputé capable de causer la blessure ou d'aggraver une prédisposition antérieure à une lésion, la WCB estimera aussi que la perte de la capacité de gain actuelle résulte d'un nouvel accident distinct.

Une fois que la WCB aura déterminé que la perte de la capacité de gain actuelle découle d'un nouvel accident distinct, les indemnités seront basées selon les gains moyens du travailleur au moment du nouvel accident. Ces gains moyens seront calculés selon l'article 45 de la *Loi* existante et selon la politique 44.80.10.10, *Gains moyens*, en vigueur à la date de l'accident.

3. Récidive

Si la WCB détermine que la perte de la capacité de gain actuelle ne résulte pas d'un nouvel accident distinct, cette perte sera alors considérée comme une récidive des effets d'une lésion ou d'une maladie antérieure.

Une récidive est un accroissement cliniquement prouvé de l'incapacité temporaire ou permanente entraînant une perte de la capacité de gain actuelle ou une rechute de la lésion qui était directement liée à une condition indemnisable antérieure, entraînant une perte de la capacité de gain actuelle.

4. Lorsque la WCB détermine que le travailleur n'est pas retourné, de façon réelle et substantielle, sur le marché du travail au moment de la récidive et que la perte de la capacité de gain actuelle découle toujours de la lésion ou de la maladie initiale, les indemnités du travailleur seront fondées sur les gains moyens nets (indexés) avant l'accident, comme ce serait le cas pour les indemnités continuant de découler de la lésion ou de la maladie initiale.
5. Lorsque la WCB détermine que le travailleur est retourné, de façon réelle et substantielle, sur le marché du travail au moment de la récidive, le travailleur a droit à des indemnités basées sur ses gains moyens nets les plus élevés au moment de la récidive ou à la date de l'accident. Lorsque cela s'applique, la WCB tiendra compte des niveaux de gain annuel maximum.

La WCB ajustera, le cas échéant, les gains moyens du travailleur aux fins de leur indexation à compter de la date de l'accident, afin de déterminer la valeur actuelle des gains moyens nets à utiliser dans la comparaison ci-dessus.

Si l'accident initial du travailleur est survenu entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2005, inclusivement, les gains moyens nets du travailleur déterminés ci-dessus ne peuvent pas dépasser les gains moyens nets basés sur le niveau de gain annuel maximum de 2005. La WCB appliquera aussi, le cas échéant, les ajustements d'indexation au gain annuel maximum du travailleur pour déterminer la valeur actuelle des gains moyens nets à la date de la récidive.

Si l'accident initial du travailleur est survenu le jour de la proclamation du projet de loi 25 ou après, les prestations d'assurance-salaire payables au travailleur au moment de la récidive demeurent assujetties au paragraphe 39(7) de la *Loi*. Ce paragraphe de la *Loi* actuelle prévoit un taux minimal des prestations d'assurance-salaire pour les travailleurs à faible revenu.

6. Aux fins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent pour déterminer s'il y a eu un retour « de façon réelle et substantielle, sur le marché du travail » :

La condition indemnisable du travailleur s'est cliniquement stabilisée et le travailleur a pu retourner, de façon réelle et substantielle, sur le marché du travail pendant une

période que la WCB considère comme suffisante, habituellement au moins 12 semaines.

Retrait des coûts de réclamation

Dans les circonstances décrites à l'annexe B de la politique 31.05.10 de la WCB, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement), les coûts de réclamation pour une récurrence peuvent être retirés de l'expérience des coûts de l'employeur de la catégorie E chez lequel s'est produit l'accident.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 40(2), 40(5) à 40(7), 81(1), article 45 [avant le 1^{er} janvier 2006]

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 40(2), 40(5) à 40(7), 81(1), article 45 [le 1^{er} janvier 2006 ou après]

Politiques connexes de la WCB :

Politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement)

Politique 44.80.10.40, *Gains moyens nets*

Politique 44.80.30.20, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*

Historique :

1. Modification de la politique 44.10.20.50 par l'ordonnance n° 13/00 de la WCB le 27 avril 2000.
2. Ajout des directives administratives à la politique en novembre 2002.
3. Modification de la politique par l'ordonnance n° 27/05 de la WCB le 29 septembre 2005 pour abroger l'ordonnance n° 13/00 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. La politique 44.10.20.50 abrogée continuera de s'appliquer aux décisions relatives aux récurrences prises entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005, inclusivement, ainsi qu'à l'ensemble des révisions et des appels découlant de ces décisions.
4. Approbation de la politique 44.10.20.50.10 par l'ordonnance n° 27/05 de la WCB le 29 septembre 2005. La politique révisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Les modifications apportées à la politique comprennent : la division en deux de la politique 44.10.20.50 selon le taux d'indemnisation; la mention que la date de l'accident influencera le niveau de gains moyens nets que la WCB utilisera pour payer les indemnités; et l'indication que les coûts de réclamation peuvent être retirés dans certaines situations.
5. Retrait des directives administratives de la politique. Le conseil d'administration approuve la politique et la direction approuve les directives.
6. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
7. Mise à jour de la section des références pour ajouter la politique 44.80.30.20, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*, le 1^{er} avril 2014.
8. Mise à jour de la politique le 10 novembre 2017 afin de refléter les modifications corrélatives qui ont été apportées à la section « Retrait des coûts de réclamation » pour incorporer les changements découlant de la transition vers le nouveau modèle d'établissement de taux.
9. Modifications mineures de mise en page de la politique apportées en avril 2021.
10. Abrogation de la politique 44.10.20.50.10, *Effets récurrents des lésions et des maladies (récurrences)*, par l'ordonnance n° 11/21 de la WCB le 19 avril 2021, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. La politique abrogée a été supprimée du manuel des politiques de la WCB et archivée.